

1999

TIMOR ORIENTAL

Recommandations

au secrétaire général de l'ONU

à propos des enquêtes sur

les crimes contre l'humanité

et les crimes de guerre

au Timor oriental

SOMMAIRE

Introduction	<i>page 2</i>
A. Composition de la commission	<i>page 3</i>
B. Mandat et objectifs de la commission	<i>page 3</i>
C. Compétences, méthodes et ressources	<i>page 4</i>
D. La coopération de l'INTERFET et de la MINUTO	<i>page 5</i>
E. Coopération avec la Commission nationale des droits humains d'Indonésie et les rapporteurs thématiques de l'ONU	<i>page 7</i>
F. Les conclusions et recommandations de la commission d'enquête	<i>page 7</i>

Introduction

Le 30 septembre 1999, Pierre Sané, secrétaire général d'Amnesty International, a adressé un courrier à Kofi Annan, secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU), dans lequel il formule les recommandations suivantes à propos des enquêtes sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis au Timor oriental dans le cadre du processus de consultation populaire mis en place sous les auspices de l'ONU.

Amnesty International a clairement indiqué dans ses lettres ouvertes à la Commission des droits de l'homme et au Conseil de sécurité de l'ONU que ce dernier devait « créer dans les plus brefs délais un comité d'experts chargé de réunir des éléments d'information sur les violations généralisées ou systématiques des droits humains et du droit international humanitaire perpétrées au Timor, tant dans sa partie orientale qu'occidentale, et de formuler des recommandations afin que soient établies les responsabilités individuelles des auteurs de crimes internationaux et que ces derniers soient traduits en justice, notamment grâce à la mise en place d'un tribunal pénal international. »

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1264 (15 septembre 1999) autorisant le déploiement d'une force multinationale au Timor oriental (INTERFET), a explicitement fait part de la préoccupation que lui inspiraient les informations faisant état de « violations systématiques, générales et flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises au Timor oriental ». La résolution soulignait que « les auteurs de ces violations en sont personnellement responsables ». Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, le Conseil condamnait « tous les actes de violence au Timor oriental », demandait « qu'il y soit immédiatement mis fin » et exigeait que « les responsables de ces actes soient traduits en justice. »

Le 27 septembre, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution S-4 qui, entre autres, demandait au secrétaire général « d'établir une commission internationale d'enquête ayant une représentation adéquate d'experts asiatiques, chargée, en coopération avec la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme et les rapporteurs thématiques, de recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire qui peuvent avoir été commis au Timor

oriental depuis l'annonce du scrutin en janvier 1999, et de faire tenir ses conclusions au Secrétaire général afin qu'il puisse faire des recommandations sur la suite à donner, et de transmettre le rapport de la commission internationale d'enquête au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission à sa cinquante-sixième session. »

Au moment où vous vous préparez à mettre sur pied cette commission internationale d'enquête, nous voudrions formuler un certain nombre de recommandations fondées sur la longue expérience acquise par Amnesty International dans la recherche et l'analyse des violations des droits humains dans le monde entier. Étant donné la gravité des violations présumées, leur nature et l'échelle à laquelle elles ont été commises, Amnesty International estime qu'il est impératif que les enquêtes commencent immédiatement, qu'elles soient conduites de manière approfondie et efficace et qu'elles soient entièrement indépendantes et perçues comme telles par le peuple du Timor oriental et par la communauté internationale. Une commission d'enquête indépendante contribuerait énormément à la lutte contre l'impunité, au rétablissement de l'État de droit ainsi qu'au processus de réconciliation au Timor oriental.

Pour que ces enquêtes soient dignes de foi et efficaces, nous vous demandons de prendre en compte les recommandations énoncées ci-après.

A. Composition de la commission

1. Les membres de la commission devraient être choisis en fonction de leur impartialité, de leur compétence et de leur indépendance. Ils ne devraient avoir de lien étroit avec aucun organe gouvernemental, parti politique ou autre entité susceptible d'être impliquée dans les allégations concernant les violations des droits humains, ni avec aucun organisme ou groupement lié aux victimes, puisque cela porterait atteinte au crédit de la commission.

2. La commission devrait se composer de membres d'une haute moralité et réputés pour leur savoir et leur compétence en matière de droits humains, de droit international humanitaire et de droit pénal ;

3. Les commissaires devraient, sur le terrain, recevoir l'assistance d'experts en médecine légale, en recherches sur les violations des droits humains et du droit international humanitaire, en enquêtes judiciaires et en droit pénal, ainsi qu'en enquêtes et

poursuites relatives aux violences fondées sur le sexe.

4. La mention que fait la résolution de la Commission des droits de l'homme d'une représentation appropriée d'experts asiatiques devrait être considérée comme l'occasion de désigner certains des experts asiatiques les plus qualifiés et les plus expérimentés en matière de droits humains. Compétence et indépendance doivent, impérativement, constituer les seuls critères pour leur nomination auprès de cet organe, afin de renforcer la confiance que le peuple du Timor oriental et la communauté internationale accorderont aux investigations.

B. Mandat et objectifs de la commission

1. La commission devrait avoir pour objectif de rendre intégralement compte de la vérité concernant les allégations de violation des droits humains et de manquement au droit international humanitaire au Timor oriental, et en particulier d'établir les responsabilités individuelles en rapport avec ces crimes. L'ONU elle-même, à travers sa mission au Timor oriental (MINUTO), tout comme Amnesty International et d'autres organisations internationales, a inventorié les violations des droits humains et les manquements au droit international humanitaire qui ont été perpétrés, à grande échelle et de façon systématique, par les milices favorables à l'intégration qui agissaient en collusion avec les *Tentara Nasional Indonesia* (TNI, Forces armées indonésiennes) et la police et avec leur soutien. En droit international, ces actes constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

2. Les investigations devraient être menées d'une manière qui permette d'établir les responsabilités individuelles au regard de violations bien précises par le biais du principe de la responsabilité dans la chaîne de commandement. Ce principe, qui se fonde sur la responsabilité pénale du commandant militaire, s'étend aux actes criminels commis par des groupes paramilitaires ou d'autres groupes armés qui ne sont pas intégrés aux structures militaires officielles mais qui opèrent sous le contrôle de celles-ci, cela sans que leurs opérations répondent nécessairement à des ordres précis et exprès des forces officielles.

3. Les investigations devraient être menées en vue de traduire les auteurs de crimes en justice en vertu du principe de la compétence universelle applicable aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Les éléments de preuve qui seront réunis,

les méthodes mises en oeuvre par la commission et la façon dont elle rendra compte de ses activités, devraient être tels que :

- la vérité des crimes soit établie et rendue publique ;
- les victimes, tant individuellement que collectivement, se voient intégralement accorder des réparations ;
- la procédure judiciaire, qu'elle relève d'une juridiction nationale ou internationale, soit à même de déboucher sur un verdict bien tranché de culpabilité ou d'acquittement.

4. La commission d'enquête devrait, sur la base de ses constatations, formuler des recommandations afin de s'assurer que les auteurs sont traduits en justice, que ce soit devant une juridiction nationale ou à travers de la mise en place d'un tribunal pénal international.

C. Compétences, méthodes et ressources

1. La commission devrait être en mesure d'accomplir ses tâches pendant une période raisonnable qui lui permette de conduire une enquête approfondie.

2. La commission devrait pouvoir conduire des missions d'enquête sur l'intégralité du territoire du Timor oriental, et accéder partout sans restriction.

3. La commission devrait également être autorisée à se rendre dans d'autres pays, afin d'y réunir éléments de preuve et témoignages relatifs aux violations des droits humains et manquements au droit international humanitaire au Timor oriental. Tous les États, y compris l'Indonésie, devraient garantir leur pleine coopération, afin que la commission puisse s'acquitter de ses fonctions.

4. La mise en place, le domaine de compétence et les méthodes de travail de la commission devraient être portés à la connaissance du plus grand nombre, et l'invitation à présenter des éléments d'information à la commission devrait faire l'objet d'une large diffusion.

5. La commission devrait avoir la possibilité de demander à tout État et à tout organe de l'ONU, et d'en recevoir, tous éléments et informations qu'elle jugera nécessaires et pertinents pour ses investigations. Elle devrait établir les procédures voulues pour obtenir la coopération des institutions spécialisées et autres organes de l'ONU, afin de s'assurer qu'elle est en mesure de faire son travail.

6. La commission devrait être habilitée à ordonner à des

représentants de l'État, ainsi qu'à toute personne présumée avoir été impliquée dans quelque violation que ce soit des droits humains ou du droit international humanitaire, de comparaître et de déposer, et elle devrait disposer des mêmes pouvoirs à l'égard des témoins de telles violations.

7. La commission doit se voir attribuer de toute urgence les ressources financières, logistiques et techniques voulues pour enquêter efficacement, ainsi que des moyens financiers durables.

8. La commission devrait mettre en place des procédures qui lui permettront de manier et de traiter l'information en toute confidentialité, afin de protéger les sources d'information et les éléments de preuve.

9. Les membres de la commission, les experts qui les assistent et les personnes qui les accompagnent en mission doivent avoir droit aux facilités, immunités et privilèges des experts en mission pour le compte de l'ONU, tels que fixés par les articles pertinents de la Convention des Nations unies sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

10. Les victimes, plaignants, témoins et tous ceux qui collaborent aux enquêtes, ainsi que leurs familles, doivent être protégés contre les mauvais traitements et tous actes d'intimidation ou de représailles qui pourraient découler de cette activité conjointe. La MINUTO et l'INTERFET devraient, en collaboration avec la commission, être autorisées à assurer leur protection et se voir doter des moyens nécessaires. À cet effet, la commission devrait être habilitée à demander l'assistance des gouvernements, notamment chaque fois qu'il est impossible de garantir, au Timor oriental, la sécurité de ces personnes.

11. Les victimes, leurs familles et leurs représentants doivent être informés de toute audition ainsi que de tout élément ayant trait à l'enquête, et pouvoir y assister, et ils doivent avoir le droit de présenter des éléments de preuve ; la famille de toute personne décédée doit avoir le droit d'insister pour se faire représenter à l'autopsie par un membre du corps médical ou toute autre personne qualifiée. Lorsque l'identité d'une personne décédée a été établie, le décès doit être annoncé par voie d'affiche et la famille ou les parents du défunt doivent être aussitôt prévenus.

D. La coopération de l'INTERFET et de la MINUTO

Aux termes de la résolution 1264 du Conseil de sécurité autorisant le

déploiement d'une force internationale au Timor oriental (INTERFET), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, « condamne tous les actes de violence au Timor oriental, demande qu'il y soit immédiatement mis fin et exige que les responsables de ces actes soient traduits en justice. » La résolution autorise les États participant à la force internationale à prendre « toutes les mesures nécessaires pour exécuter ce mandat. » Dans l'exécution de ce mandat et des obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux États, à savoir notamment de coopérer dans la recherche, l'arrestation, l'extradition et la punition des personnes impliquées dans ces crimes, l'INTERFET et la MINUTO devraient coopérer pleinement afin que la commission d'enquête soit en mesure de s'acquitter de sa mission.

1. Pour que la commission d'enquête soit à même d'exécuter son mandat, l'INTERFET et la MINUTO devraient se voir donner des directives claires, ainsi que les ressources et compétences voulues pour coopérer pleinement avec la commission, notamment pour :

- assurer la protection des membres de la commission, des experts qui les assistent, des personnes qui les accompagnent en mission, des victimes, plaignants et témoins, ainsi que de ceux qui collaborent aux enquêtes et de leurs familles ;
- assurer la protection et le soutien logistique sur le terrain des équipes d'enquête de la commission ;
- coopérer dans la recherche et l'identification des auteurs présumés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- préserver les éléments de preuve dont a besoin la commission, par exemple, protéger ou restreindre l'accès aux sites de massacres ainsi qu'aux zones et endroits où des indices suggèrent la présence de cimetières clandestins ;
- donner accès à toute information dont pourraient disposer l'INTERFET et la MINUTO et qui puisse avoir un rapport avec le travail de la commission ;
- assurer la protection de toutes informations, toutes archives et tous documents confidentiels de la commission.

2. L'INTERFET devrait disposer des pouvoirs et du cadre juridique voulus, en conformité avec le droit international relatif aux droits humains et les normes internationales de justice pénale, afin de pouvoir :

- arrêter et maintenir en détention toute personne soupçonnée de violations des droits humains et de manquement au droit international humanitaire, particulièrement dans les cas de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ;
- coopérer pleinement en réponse à toute requête de tribunaux étrangers agissant en vertu du principe de la compétence universelle pour juger des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, particulièrement en ce qui concerne l'arrestation et le transfert de personnes citées par ces tribunaux.

3. La MINUTO devrait se voir conférer un rôle de surveillance, afin de s'assurer que les activités de l'INTERFET, telles que décrites au point 2 ci-dessus, se conforment dans la pratique au droit international relatif aux droits humains et aux normes internationales de justice pénale.

E. Coopération avec la Commission nationale

des droits humains d'Indonésie et les rapporteurs thématiques de l'ONU

1. La commission d'enquête devrait être dotée des procédures lui permettant de coopérer avec la Commission nationale des droits humains d'Indonésie et avec les rapporteurs thématiques de l'ONU. Des directives claires concernant la nature et l'étendue de cette coopération devraient être établies, afin de préserver l'intégrité et les sources des informations reçues par la commission dans le cours de ses enquêtes, notamment l'identité des plaignants, des témoins et des collaborateurs.

2. La coopération devrait se fonder sur la reconnaissance des rôles, capacités et compétences propres à chacun de ces organes, et ne devrait pas compromettre l'indépendance de la commission d'enquête dans l'exécution de son mandat spécifique. Le rôle de la Commission nationale indonésienne des droits humains devrait être de faciliter l'accès aux personnes et à l'information et de favoriser la coopération de toutes les autorités indonésiennes appropriées, y compris au Timor occidental et dans les autres parties de l'archipel indonésien où des Timorais de l'Est ont été expulsés de force ou se sont enfuis.

3. La Commission nationale des droits humains devrait mettre en œuvre les procédures spéciales lui permettant de coopérer pleinement avec la commission d'enquête, en échangeant avec elle les informations et en lui fournissant conseils et analyses

dans les domaines où elle dispose d'une compétence particulière.

*F. Les conclusions et recommandations
de la commission d'enquête*

Les conclusions de la commission devraient :

- être soumises au Conseil de sécurité de l'ONU, de sorte que tout auteur présumé d'atteintes aux droits de la personne humaine, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre tels qu'ils ont été inventoriés dans son rapport, puisse être traduit en justice soit à travers un système judiciaire approprié relevant d'une juridiction nationale, soit à travers la mise en place d'un tribunal pénal international ; les procédures ainsi engagées devraient se conformer aux normes internationalement reconnues d'équité et d'impartialité ;*
- établir la nature et l'étendue des crimes perpétrés au Timor oriental, et notamment des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ainsi que l'identité des personnes et des structures responsables de ces actes, en accord avec les principes du droit pénal international ;*
- inventorier et recommander les mesures d'ordre judiciaire que la communauté internationale et les États membres de l'ONU devraient prendre pour s'assurer que les responsables de tels crimes soient traduits en justice ;*
- inventorier et recommander les mesures qu'il conviendrait de prendre pour que des réparations individuelles et collectives soient bien accordées aux victimes, à leurs parents et, plus généralement, à la société est-timoraise dans son ensemble. Ces mesures de réparation devraient comprendre la restitution, l'indemnisation, la réinsertion et le dédommagement.*

La mise en place, sous votre autorité, d'une commission internationale d'enquête efficace et digne de foi représente une occasion unique d'aider le peuple est-timorais à bâtir un nouveau Timor oriental sur la base d'un État de droit et du respect des droits de la personne humaine. Nous vous exhortons à veiller à ce que cette étape essentielle sur la voie de la paix et de la réconciliation au Timor oriental soit franchie de manière décisive.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre *East Timor: Recommendations to the UN Secretary General Concerning Investigations of Crimes Against Humanity and War in East Timor*. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 1999.

Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur internet : <http://efai.i-france.com>

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :